

**Arrêté réglementant provisoirement
l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code de Santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 29 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les décisions prises par les membres du comité de suivi de la ressource en eau qui s'est réuni le 17 mai 2022 , le 10 août 2022 et le 23 août 2022 ;

Considérant que sur la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2022, les niveaux en côte NGF des piézomètres de référence sur les bassins versants de l'Aronde, la Brèche, la Bresle, l'Epte, l'Esches, le Matz et la Nonette-Thève sont en seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 1^{er} août au 15 octobre 2022, les niveaux en côte NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de l'Oise-Aisne sont en seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 1^{er} août au 30 septembre 2022, les niveaux en côte NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant du Thérain sont en seuil d'alerte ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Esches sur la période du 15 juillet au 15 octobre 2022, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Bornel sont situés en seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Ourq sur la période du 15 août au 30 septembre 2022, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Chouy sont situés en seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Epte sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Fourges sont situés en seuil de vigilance ;

Considérant que pour les bassins versants de l'Automne-Sainte Marie, du Thérain, de l'Avre Noye Trois Doms Haute-Somme et de la Brèche, sur la période du 15 septembre au 15 octobre 2022, les niveaux relevés aux stations limnimétriques de référence de Saintines, de Beauvais, de Moreuil et de Nogent-sur-Oise sont situés en seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Automne-Sainte Marie sur la période du 1^{er} juin au 15 octobre 2022, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Glaignes sont situés en seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Aronde, sur la période du 15 septembre au 15 octobre 2022, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Clairoux sont situés en seuil d'alerte ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Oise-Aisne, sur la période du 15 septembre au 30 septembre 2022, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Creil est situé en seuil d'alerte ;

Considérant que pour le bassin versant de la Bresle, sur la période du 1^{er} septembre au 15 octobre 2022, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Pont-et-Marais sont situés en seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que pour le bassin versant de la Divette, sur la période du 15 juillet au 30 septembre 2022, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Passel sont situés en seuil de crise ;

Considérant que pour le bassin versant de la Divette, sur la période du 1^{er} octobre au 15 octobre 2022, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Passel est situé en seuil de vigilance ;

Considérant que les conditions météorologiques du mois de septembre et de la première moitié du mois d'octobre ont atténué la gravité de la sécheresse mais que la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau, pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique, nécessite toujours de limiter ou de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau pour les bassins versants de l'Aronde, de l'Automne-Sainte-Marie, de l'Avre Noye Trois Doms Haute-Somme, de la Brèche, de la Bresle, de la Divette-Verse, de l'Epte-Troesne-Viosne, du Matz, de la Nonette-Thève, de l'Esche, de l'Oise-Aisne, de l'Ourcq et du Thérain est abrogé et les dispositions précisées ci-après sont nouvellement arrêtées.

Article 2 – Mesures de vigilance sur les bassins versants suivants :

- bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie
- bassin versant de la Brèche
- bassin versant de l'Epte-Troesne-Viosne
- bassin versant de l'Esches
- bassin versant du Matz
- bassin versant de la Nonette-Thève
- bassin versant de l'Ourcq

Article 3 – Mesures d'alerte sur les bassins versants suivants :

- bassin versant de l'Aronde
- bassin versant de l'Avre Noye Trois Doms Haute-Somme
- bassin versant de l'Oise-Aisne
- bassin versant du Thérain

Le seuil d'alerte implique des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles. Les maires et les producteurs d'eau potable sont invités à sensibiliser les consommateurs.

Article 4 – Mesures d'alerte renforcée sur les bassins versants suivants :

- bassin versant de la Bresle
- bassin versant de la Divette-Verse

Le seuil d'alerte renforcée implique des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles. Les maires et les producteurs d'eau potable sont invités à sensibiliser les consommateurs.

Article 5 – Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les mesures applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées dans l'annexe 6 de l'arrêté cadre sécheresse départemental signé le 29 juillet 2022 et publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de l'Oise du 29 juillet 2022. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 6 – Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 7 – Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 9 – Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique, il pourra être révisé.

Article 10 – Voie de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr>).

Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage dans les mairies aux emplacements réglementaires dédiés.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et de Senlis, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la Chambre d'agriculture de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- directeur de l'Eau et de la Biodiversité au ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le

04 NOV. 2022

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI

Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT ou d'un recyclage ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

Selon le seuil franchi, les mesures énumérées ci-après s'appliquent.

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (sauf si l'interdiction d'usage concerne une plage horaire).

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entrepise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit entre 11 h et 18 h.	Interdit.	Interdit.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit entre 11 h et 18 h.	Interdit entre 9 h et 20 h.	Interdite entre 9 h et 20 h.	X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A

Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an avec restriction d'horaires applicables à aux pépinières et massifs fleuris)	X	X	X	X
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1 m)	Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire.	Alerte Interdit sauf remise à niveau (SIE, piscinotères) à mis en place une tâche pour limiter l'évaporation et empêcher remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Crise	P	E	C A
Piscines ouvertes au public	Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Alerte Vidange autorisée	Crise	P	E	C A
Lavage de véhicules par des professionnels	Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Alerte Interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires de pompieries) ou technique (tracteurs...) et pour les opérations liés à la sécurité.	Crise	P	E	C A
Lavage de véhicule chez les particuliers	Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Alerte Interdit à titre privé à domicile	Crise	P	E	C A
Lavage de véhicules particuliers	Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Alerte Interdit sauf impératif sanitaire.	Crise	P	E	C A

saizon, tout problème majeur de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Alimentation et distribution de l'eau potable : maintenance des installations des opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de bourses des réseaux doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par le Code de la Santé Publique. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention.

In cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau. Tous travaux d'urgence ou d'impératifs sanitaires, pour lesquels les mesures ci-avant ne sont pas applicables, devront faire l'objet d'une demande de dérogation avec validation préalable par l'Agence Régionale de Santé.

Une dérogation peut également être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exécutant ou le maître d'ouvrage d'en informer le Préfet/ la Préfète, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord-cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un terrain de problème doit être immédiatement pour l'arrêter.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » entre 20 h et 8 h.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h. et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	X
				Alimentation et distribution de l'eau potable - fonctionnement de la distribution Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau				

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Fonctionnement d'une pompe à schaléur pour usage non familial					X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	<p>Mesures générales : Les entreprises sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Des solutions alternatives visant à réduire les prélèvements en eau telles que la récupération et la réutilisation des eaux seront à privilégier.</p> <p>Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.</p> <p>Dans le respect des contraintes de sécurité des installations, réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.</p> <p>En cas rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soit limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement.</p> <p>En crise : à défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet/la préfète dans les conditions de l'article 6, les ICPE limitent leurs prélèvements à la mise en sécurité des installations et aux prélèvements intégralement restitués aux cours d'eau dans le respect du débit réservé au cours d'eau.</p> <p>Mesures sur les rejets :</p> <p>Afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires, voire espacer les rejets afin de favoriser un meilleur effet tampon du milieu récepteur.</p> <p>Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.</p>	Alerte						
Exploitation des sites industriels classés ICPE								
Si pas d'APC						X	X	

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles commerciales (hors CPE)						X		X
	<p>Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.</p> <p>Il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; * la recherche des fuites et leur réparation ; * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne. 							
Remplissage / vidange des plans d'eau	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Sensibiliser aux règles de bon usage de l'eau. Remplissage limité au strict nécessaire.		Remplissage interdit. Vidange interdite.		X	X	X	X
Prélèvements en cours d'eau	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Mise en place d'un compteur. Est limité au strict nécessaire.		Mise en place d'un compteur. Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits (est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m ³ d'eau par an).		X	X	X	X
Prélèvement sur le site des Marais de Sacy (site labellisé RAMSAR pour les zones humides depuis le 9 octobre 2017)	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Limité au strict nécessaire.		Est interdit tout pompage ou prélèvement, utilisant ou non les puits artésiens.		X	X	X	X
Navigation fluviale	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.			X		X
Alimentation des canaux	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Réduction des prélèvements à partir des canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires (les à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...)).				X		X

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la DDT.		X	X	X	X
Entretien de cours d'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le franchissement des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur.			X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Surveillance active des rejets, les déversoirs directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			X	X	X	X
Contrôles de mesure des hydrants destinés à la défense incendie		Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Les opérations de contrôle, entretien et maintenance doivent être maintenues dans le cadre du possible à la fréquence déterminée par le règlementation en vigueur. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte pour le calendrier d'intervention.			X	X	X	X
		In cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau. Tous travaux d'urgence ou d'impératifs liés à la sécurité, pour lesquels les mesures ci-dessus ne sont pas applicables, devront faire l'objet au préalable d'une demande de dérogation.			X	X	X	X
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Mesures générales, Irrigation céréales à paille, Irrigation grandes cultures (colza, maïs,	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
		Les exploitations agricoles sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Les actions de sensibilisation à l'utilisation économe de l'eau seront renforcées. Le recours à de nouvelles technologies de précision est fortement encouragé, en particulier la mise en place de nouvelles techniques d'irrigation tenant compte des contraintes telles que celles liées à la culture et aux parcelles. Le recours à des espèces végétales plus adaptées aux conditions de sécheresse constitue une action préventive à favoriser et à développer. Chaque exploitation a la possibilité de mettre en place un suivi de ses prélèvements de façon bimensuelle, dans un premier temps, puis à une fréquence hebdomadaire dès franchissement du seuil d'alerte renforcée.			X	X	X	X
		Est interdite (à partir du 31 mai pour l'orage de printemps).			X	X	X	X
		Interdit entre 12 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit.				
				Pourront déroger les cultures légumières de plein				

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Bassin versant de l'Aronde :

ANGIVILLERS	ARONDE
ANTHEUIL-PORTES	ARONDE
BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE
BAUGY	ARONDE
BELLOY	ARONDE
BIENVILLE	ARONDE
BRAISNES	ARONDE
CERNOY	ARONDE
CLAIROIX	ARONDE
COUDUN	ARONDE
CRESSONSACQ	ARONDE
ERQUINVILLERS	ARONDE
ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
FRANCIERES	ARONDE
GIRAUMONT	ARONDE
GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE
HEMEVILLERS	ARONDE
LEGLANTIER	ARONDE
LIEUVILLERS	ARONDE
MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE
MENEVILLERS	ARONDE
MERY-LA-BATAILLE	ARONDE
MONCHY-HUMIERES	ARONDE
MONTGERAIN	ARONDE
MONTIERS	ARONDE
MONTMARTIN	ARONDE
MOYENNEVILLE	ARONDE
MOYVILLERS	ARONDE
NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE
LANEUVILLEROY	ARONDE
NOROY	ARONDE
PRONLEROY	ARONDE
RAVENEL	ARONDE
REMY	ARONDE
ROUVILLERS	ARONDE
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	ARONDE
VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE
WACQUEMOULIN	ARONDE